

# DÉPARTEMENT DU CHER

## CONVENTION

**relative à l'indemnisation des exploitants agricoles  
évincés lors d'acquisitions immobilières pour  
toutes les collectivités et organismes tenus de  
solliciter l'avis du Service des Domaines**

**PERIODE du 1<sup>er</sup> septembre 2019  
au 31 août 2020**

---

En application des dispositions du Protocole signé à ORLEANS le 28 Juillet 2006, entre les représentants régionaux de l'Agriculture et de l'Administration Fiscale,

- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du Cher

d'une part ;

- Et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher

d'autre part ;

### **RAPPEL BAREME 2006-2007 :**

Conformément aux articles III-1, III-2, IV-A1 et IV-A2 du protocole, les indemnités, pour la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2006 au 31 Août 2007, sont fixées comme suit :

#### **I - Cas général**

Sauf dans les cas prévus aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole, l'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le département du Cher, est calculée en faisant application du barème forfaitaire à l'hectare suivant :

<b>Régions fiscales</b>	<b>Marge brute moyenne</b>	<b>Fumures, Arrières-Fumures, Amendements, Façons culturales</b>	<b>Indemnité globale d'éviction arrondie 2006 (4 années de MB + fumures)</b>
<b>Champagne Berrichonne</b>	483	655	<b>2590</b>
<b>Pays-Fort - Sancerrois</b>	526	415	<b>2520</b>
<b>Vallée de Germigny</b>	394	252	<b>1830</b>
<b>Boischaut-Marche</b>	442	301	<b>2070</b>
<b>Sologne</b>	369	290	<b>1770</b>

## **ACTUALISATION ANNEE 2018 – 2019 :**

En application des dispositions prévues à l'article VI du Protocole régional susvisé, les bases annuelles seront actualisées comme suit :

➤ **La moitié de l'évolution de l'indice IPAMPA,**

Indice de référence janvier 2006 soit 101.5 base 100 en 2005, régularisé par l'INSEE en 87.6 base 100 en 2010 puis en 80.8 base 100 en 2015 (nouvel indice de référence à utiliser).

Indice de calcul janvier 2019 soit 103.6.

Ce qui représente une différence de + 22.80 soit une augmentation de 28.22 % et pour moitié 14.11 %.

➤ **La moitié de l'évolution du SMIC horaire,**

Valeur de référence 1<sup>er</sup> juillet 2006 soit 8.27 € de l'heure.

Valeur de calcul 1<sup>er</sup> juillet 2019 soit 10.03 € de l'heure.

Ce qui représente une différence de + 1.76 soit une augmentation de 21.28 % et pour moitié 10.64 %.

La valeur des indemnités arrêtées en 2006 sera actualisée selon la formule suivante :

**L'indemnité 2019-2020 sera égale à :**  
**l'indemnité 2006 x (14.11 % + 10.64 %) représentant une augmentation de + 24.75 %**

Pour la période annuelle du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020, conformément aux articles III-1, III-2, IV-A1 et IV-A2 du protocole, les indemnités sont fixées comme suit :

### **I - Cas général**

Après application des dispositions de l'article III 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup> du Protocole régional, l'indemnité d'exploitation est calculée sur la base de 5 années de marge brute dans le Cher.

Sauf dans les cas prévus aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole, l'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le département du Cher est calculée en faisant application du barème forfaitaire à l'hectare suivant :

<b>Régions fiscales</b>	<b>Marge brute moyenne</b>	<b>Fumures, Arrières-Fumures, Amendements, Façons culturales</b>	<b>Indemnité globale d'éviction arrondie 2019-2020 (5 années de MB + fumures)</b>
<b>Champagne Berrichonne</b>	603	817	<b>3830</b>
<b>Pays-Fort - Sancerrois</b>	656	518	<b>3800</b>
<b>Vallée de Germigny</b>	492	314	<b>2770</b>
<b>Boischaut-Marche</b>	551	375	<b>3130</b>
<b>Sologne</b>	460	362	<b>2660</b>

## II - Majorations visées aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole

Dans les communes désignées en annexe I de la présente convention, il est fait application du barème forfaitaire suivant à l'hectare, compte tenu de la majoration du nombre d'années de marge brute retenue.

Régions fiscales	Indemnité globale d'éviction arrondie correspondant à :	
	Huit années de marge brute	Dix années de marge brute
Champagne Berrichonne	5640	6840
Pays-Fort - Sancerrois	5770	7080
Vallée de Germigny	4250	5230
Boischaut-Marche	4790	5890
Sologne	4040	4970

Fait à Saint Doulchard, le ..... 2019,

Le Président de la Chambre  
d'Agriculture du Cher



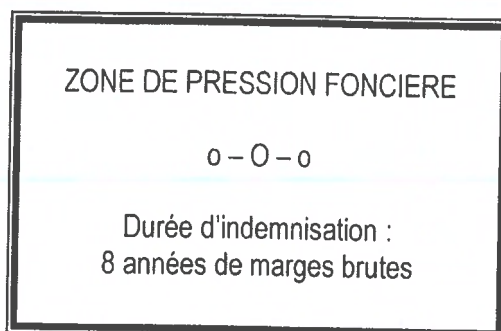
Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques du Cher

*Pour le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
et par délégation  
Le Directeur du pôle gestion publique*

**Thierry TOUR, A.F.A**

Le Président de la Fédération Départementale  
des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher

Annexe I jointe : la liste des communes situées en zone de pression foncière.



Communes de : BOURGES  
MEHUN SUR YEVRE  
MEREAU  
SAINT AMAND MONTROND  
SAINT DOULCHARD  
SAINT FLORENT SUR CHER  
SAINT GERMAIN DU PUY  
TROUY  
VIERZON

Rocade de Bourges : Néant

Zones d'activités : LA CHAPELLE SAINT URSIN  
MASSAY  
ORVAL

Urbanisation : ALLOUIS  
AVORD  
MARMAGNE  
PLAIMPIED